Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 8/24 IV-COM

Audience publique du seize janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00324 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 10 mars 2023,

comparant par Maître Filipe Valente, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par Maître Arnaud Ranzenberger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Les faits

En octobre, respectivement novembre 2019, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE3.)) a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) de la réalisation de travaux de blindage, de l'aménagement d'une plateforme de forage et de la fourniture et la mise en œuvre de concassé dans le cadre d'une construction d'une résidence sise à ADRESSE3.). Les factures émises par SOCIETE2.) entre novembre et décembre 2019 en exécution des travaux ont toutes été payées le 11 février 2020.

Suivant rapport du 27 mai 2020 (ci-après le rapport SOCIETE4.)), le bureau de contrôle technique Organisation Gestion et Contrôle, chargé par SOCIETE3.), a constaté un défaut d'implantation des pieux de blindage et la présence de fissures horizontales dans la section béton des pieux.

Se prévalant d'un refus d'intervenir de la part de SOCIETE2.) afin de redresser les désordres ainsi constatés, SOCIETE3.) a chargé Les sociétés tierces SOCIETE5.) Sàrl et SOCIETE6.) Sàrl des travaux de redressement et a payé les factures afférentes de 5.277,58 euros et de 51.253,30 euros.

Procédure de première instance

Par exploit d'huissier de justice du 16 août 2021, SOCIETE3.) a donné assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de l'entendre condamner au paiement de la somme de 81.530,96 euros, avec les intérêts en sus, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par elle au vu des manquements contractuels de SOCIETE2.). Elle a également sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Par jugement du 18 janvier 2023, le Tribunal a reçu la demande, a rejeté l'exception de nullité de l'assignation pour libellé obscur, a dit les demandes de SOCIETE3.) non fondées, a rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure, a dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire du jugement à

intervenir et a condamné SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu quant au fond que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise et qu'à défaut de réception des travaux, la responsabilité de SOCIETE2.) était à apprécier sur base du droit commun de la responsabilité. Il a dit que les constructeurs ont l'obligation de concevoir et de réaliser un ouvrage exempt de vices et que cette obligation est une obligation de résultat. Le tribunal a constaté que les travaux de blindage des pieux incombaient à SOCIETE2.) et qu'au vu des constatations du rapport SOCIETE4.) relatifs aux désordres affectant les pieux de blindage, la responsabilité de SOCIETE2.) était présumée si bien qu'il appartenait à celle-ci de s'exonérer par la preuve d'une cause étrangère, telle la faute d'un tiers ou le fait du maître de l'ouvrage. Une telle cause étrangère n'ayant pas été rapportée, le Tribunal a retenu la responsabilité de SOCIETE2.).

En ce qui concerne l'indemnisation alléguée, le Tribunal a constaté que SOCIETE3.) a demandé d'une part le remboursement du coût des travaux de réfection effectués par les entreprises tierces SOCIETE7.) Sàrl et SOCIETE6.) Sàrl et d'autre part des dommages et intérêts de 25.000 euros en raison des retards et soucis encourus. En ce qui concerne les factures émises par les entreprises tierces, le Tribunal a, après avoir énoncé les conditions d'application de la faculté de remplacement énoncée à l'article 1144 du Code civil, retenu que SOCIETE3.) n'avait ni établi l'urgence justifiant le recours à ces entreprises ni justifié l'envoi d'une lettre mettant SOCIETE2.) en demeure de s'exécuter ainsi que le refus subséquent de celle-ci. La demande a dès lors été déclarée non fondée.

La demande en allocation de dommages et intérêts a été déclarée non fondée motif pris que SOCIETE3.) n'avait établi ni son dommage ni le lien de causalité avec les inexécutions contractuelles de SOCIETE2.).

L'appel

De ce jugement, lui signifié le 31 janvier 2023, SOCIETE3.) a interjeté appel suivant exploit d'huissier de justice du 10 mars 2023.

SOCIETE3.) demande par réformation, la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 81.530,96 euros ou toute autre somme, même supérieure, à dire d'expert ou à arbitrer par le Tribunal, avec les intérêts légaux au taux commercial sinon au taux légal à partir de l'assignation du 16 août 2021, sinon à partir de l'arrêt à intervenir. Elle demande en outre par réformation à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.000 euros et conclut à la condamnation de SOCIETE2.) à pareille indemnité pour l'instance d'appel.

A la base de son acte d'appel, elle estime que c'est à juste titre que le Tribunal a retenu la responsabilité de SOCIETE2.) dans le défaut de

l'implantation des pieux. Ce désordre aurait été constaté dans le rapport SOCIETE4.), lequel avait également relevé la présence de fissures horizontales dans la section béton des pieux. Ce défaut d'implantation aurait nécessité la modification des plans et une nouvelle structure avait dû être créée pour le drainage et l'étanchéité de la construction alors que le mauvais placement des pieux n'aurait laissé aucun espace pour cela et de nouveaux matériaux, notamment un béton étanche, auraient dû être utilisés. Elle soutient que cette situation, en début de chantier, justifiait une intervention urgente et que face au refus d'intervention de SOCIETE2.), elle n'a eu pas d'autre choix que celui de confier les travaux nécessaires à la mise en conformité à des sociétés tierces.

Elle demande dès lors par réformation la condamnation de l'intimée au remboursement des deux factures émises par les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE6.), ainsi que l'indemnisation de son préjudice lié aux retards et soucis encourus évalué à 25.000 euros.

SOCIETE2.) fait grief au Tribunal d'avoir retenu sa responsabilité. Elle soutient qu'elle a effectué les travaux de blindage sur base du plan de terrassement « 00_SOUTENEMENT » du plan B Indice A du 31 juillet 2019 et que toutes ses factures ont été payées suite à la réalisation des travaux. Elle soutient que contrairement aux affirmations de l'appelante, le rapport OGB ne lui impute pas le défaut d'implantation des pieux ni un vice lié aux fissures horizontales.

Elle fait en outre valoir que préalablement à l'exécution de ses prestations, elle a envoyé à SOCIETE3.) une proposition d'implantation des pieux sur base des plans qu'elle avait reçus par le bureau d'études SOCIETE8.), mais qu'elle n'a jamais eu de retour de la part de son maître d'ouvrage. Elle estime par ailleurs que le rapport SOCIETE4.) n'indique aucune faute qu'elle aurait commise dans le cadre des travaux de blindage dont elle avait la charge. Elle ajoute quant aux fissures horizontales que dans le cadre de la réalisation de pieux sécants, certains pieux ne sont pas réalisés avec du béton armé et constituent ainsi des ouvrages provisoires. Il arriverait fréquemment que ces pieux provisoires fassent l'objet de fissures horizontales sans que cela puisse constituer un désordre de nature à engager la responsabilité de la société les ayant mis en œuvre. Elle reproche ainsi au Tribunal d'avoir retenu sur base du seul rapport SOCIETE4.) sa responsabilité et demande partant par réformation que la Cour retienne l'absence de toute responsabilité de sa part.

Elle se rallie en ce qui concerne l'indemnisation à la motivation du Tribunal et conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Appréciation

L'appel interjeté dans les forme et délai de la loi est recevable.

De prime abord, il y a lieu de relever que le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a qualifié le contrat liant les parties de contrat d'entreprise et en ce qu'il retenu que la demande de SOCIETE3.) est à examiner sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun, en l'absence de réception des travaux.

A l'instar du Tribunal, il y a lieu de rappeler que l'obligation de l'entrepreneur qui est de résultat crée à l'encontre de l'entrepreneur une présomption de faute et une présomption de causalité entre la prestation fournie et le dommage invoqué.

Chaque fois que l'obligation inexécutée est une obligation de résultat, le créancier n'a plus à prouver la faute du débiteur; il se contente de prouver que le contrat comportait tel engagement déterminé à son profit et que cet engagement n'a pas été tenu. Le débiteur est alors présumé responsable et ne peut échapper à sa responsabilité qu'en prouvant la survenance d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure. L'obligation de résultat n'engendre pas de responsabilité objective sans faute, mais l'absence du résultat fait présumer l'inexécution du contrat. Une fois déclenchée, la présomption de responsabilité ne cède que devant la preuve d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure respectivement par la preuve positive que l'inexécution n'est pas imputable au débiteur de l'obligation.

La tâche de l'entrepreneur consiste à mettre en œuvre son savoir-faire à partir de la conception d'un maître d'œuvre. En contractant il s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection de l'ouvrage de manière à ce que celui-ci soit, en tous points, conforme à l'art de bâtir et aux règles de sa profession.

SOCIETE3.) soutient en l'espèce que les travaux de blindage et de terrassement n'ont pas été exécutés conformément aux plans de construction et qu'ils n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art. Elle se base à cet égard sur le rapport SOCIETE4.) qui mentionne sous le paragraphe intitulé « Tôle d'étanchéité à la reprise du bétonnage côté rue » dans la rubrique Nota : « Modification des plans, passage béton étanche dans la masse côté rue suite à un défaut d'implantation des pieux de blindage » et sous le paragraphe intitulé « Fissure dans les pieux coupe AA » : « pour mémoire la présence de fissures horizontales dans la section béton des pieux est à contrôler. A priori identique à ce que nous avons constaté le 26-02-20. Visible sur le 1er et 3ème pieu arrière de la coupe 1A. A contrôler à l'avancement des travaux. »

En ce qui concerne en premier lieu les fissures horizontales, il faut relever que si le bureau de contrôle en relève leur existence en mai 2020, il retient néanmoins qu'il y a lieu de les contrôler avec l'avancement des travaux. Ce constat seul, sans autre pièce établie après l'avancement des travaux, ne saurait suffire pour retenir l'existence d'un vice permettant d'enclencher la présomption de

responsabilité de SOCIETE2.), ce d'autant moins, qu'il ne résulte pas des pièces que SOCIETE3.) réclame une indemnisation de ce chef.

En ce qui concerne le « défaut d'implantation », il faut constater que le rapport est très succinct et ne précise pas autrement ce « défaut ».

Dans la mesure où l'offre de SOCIETE2.) a été établie sur base du « plan de terrassement « 00_SOUTENEMENT » du SOCIETE8.) indice A du 31/07/2019, il faut admettre que SOCIETE2.) avait l'obligation d'effectuer les travaux conformément aux plans lui soumis et notamment au plan mentionné dans l'offre.

Il appartient dès lors à SOCIETE3.) d'établir que ce résultat n'a pas été atteint, en sorte qu'il y a eu une mauvaise exécution, et notamment une mauvaise implantation des pieux, par rapport aux plans remis à SOCIETE2.). Or, cette preuve n'est pas rapportée par le rapport SOCIETE4.).

Elle ne résulte pas davantage des courriels échangés entre les différents corps de métiers, versés par l'appelante. Ces différents intervenants se plaignent certes d'une mauvaise implantation des pieux et discutent sur les mesures de redressement mais n'indiquent pas que les plans n'ont pas été respectés par SOCIETE2.). Dans ces circonstances, SOCIETE3.) reste en défaut d'établir que le vice qu'elle a invoqué est imputable aux travaux réalisés par SOCIETE2.).

Sa demande, et sans qu'il n'y a lieu d'apprécier le préjudice allégué, est dès lors à déclarer non fondée.

Le jugement est partant à confirmer à cet égard, quoique pour d'autres motifs.

Au vu du fait que le jugement dont appel est à confirmer, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté la demande de SOCIETE3.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. En tant que partie succombante, elle ne saurait en effet prétendre à une telle indemnité sur base de ce fondement. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

SOCIETE2.) restant en défaut d'établir l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en paiement d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondées les demandes respectives des parties introduites sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.